

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 21 JUILLET 2003

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JC38

AFFAIRE SUIVIE PAR : J. CONTENSOUZAC  
TEL. 04.76.60.33

**ARRETE N° 2003-07875**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Environnement ( partie législative ) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> ( I.C.P.E. )
- VU** la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;
- VU** la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;
- VU** le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté du 2 Février 1998 modifié relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** les décisions ayant autorisé la Société SCIERIE DE CHARTREUSE à exploiter une scierie sur le territoire de la commune d'ENTRE DEUX GUIERS ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 Avril 2003 ;
- VU** la lettre, en date du 23 Mai 2003 invitant la Société Scierie de Chartreuse à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5 Juin 2003 ;
- VU** la lettre, en date du 26 Juin 2003 communiquant à la Société SCIERIE DE CHARTREUSE sise à ENTRE DEUX GUIERS le projet du présent d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 2415-1<sup>er</sup> et à déclaration pour les activités visées sous les n° 2410-2 et 1530-2 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** les résultats de l'étude hydrogéologique réalisée ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas de captages AEP, agricoles ou industriels en nappe à proximité ;

**CONSIDERANT** que les analyses opérées à partir de piézomètres en Février 2003 n'ont pas fait apparaître d'impact des activités classées de la Scierie de Chartreuse et notamment l'installation de traitement du bois sur les eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** néanmoins que l'étude hydrogéologique du secteur de la Scierie de Chartreuse a montré la présence d'une nappe phréatique à faible profondeur ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 modifié, de prescrire une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La Scierie de Chartreuse ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à ENTRE DEUX GUIERS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site d'ENTRE DEUX GUIERS.

### **ARTICLE 2 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **Article 2.1. – Conception du réseau de forages**

La surveillance des eaux souterraines doit être effectuée à partir des trois piézomètres dont les emplacements ont été définis suite à l'étude hydrogéologique du site. Cette surveillance consiste en :

- Un relevé du niveau piézométrique lors de chaque prélèvement.
- Des analyses sur les eaux prélevées portant sur les paramètres et selon la fréquence définis à l'article 3.2. ci-après.

#### **Article 2.2. – Réalisation des forages**

Les forages mis en place doivent être réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.614 d'octobre 1999.

### **ARTICLE 3 – ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **Article 3.1. – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent suivre les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

### **Article 3.2. – Nature et fréquence d'analyse**

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle (périodes de basses et hautes eaux), à compter de la date de notification du présent arrêté :

pH – Conductivité – DCO – COT – Azote total – Hydrocarbures totaux – AOX – Indice Phénol.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse ...) sont joints avec le résultat des mesures.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

Des ajustements éventuels (augmentation ou diminution de la fréquence de la surveillance et/ou aménagement du site) pourront être envisagés par la suite selon les variations constatées au cours d'une période d'observation d'une durée d'au moins deux ans, afin d'intégrer plusieurs épisodes de basses et hautes eaux.

La surveillance pourra être allégée après un délai de 2 ans sans être inférieure à une fréquence bi-annuelle. Elle pourra être renforcée si nécessaire.

### **ARTICLE 5 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 7** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement .

**ARTICLE 8** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10** – En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation .

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

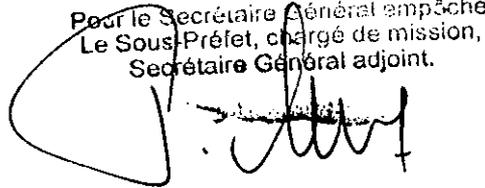
**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'ENTRE DEUX GUIERS et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Scierie de Chartreuse

Fait à GRENOBLE, le 21 JUIL. 2003

Le Préfet

Par le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Pour le Secrétaire Général empêché  
Le Sous-Préfet, chargé de mission,  
Secrétaire Général adjoint.



Patrick COUSINARD